



FV

6 rue de Turenne - 76600 LE HAVRE
 Tél. : 02 35 42 34 66 - FAX : 02 35 22 92 52
 Courriel : miroiterie-launay@wanadoo.fr

Date :
 Nom :
 Adresse :
 Tél. :

DEVIS (*) / BON D'INTERVENTION

MOTIF DE L'INTERVENTION

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

	MONTANT H.T.
Détail des pièces fournies	,
	,
	,
	,

Main d'œuvre	Techniciens	Nombre d'heures	Taux horaire	

Déplacement	Le Havre et agglomération	
	Hors agglomération havraise	

Construction achevée depuis plus de deux ans.	TOTAL H.T	,
Franchise :	T.V.A. : 10%	,
	MONTANT T.T.C	,

Mode de règlement :
 Carte bleue Chèque Espèces HEURE D'ARRIVEE : _____ H
 HEURE DEPART : _____ H

Remarques éventuelles : Bon pour accord
Signature du client :

Je souhaite conserver les éléments remplacés
 (*) devis payant déduit de toute commande

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

A) CLAUSES COMMERCIALES ET JURIDIQUES

Article 1 : Toute commande implique par elle-même l'adhésion aux présentes conditions.

Article 2 : Les commandes acceptées par nos agents ne nous engagent qu'après notre confirmation.

Article 3 : La remise d'un devis ne constitue pas un engagement pour une exécution immédiate, sauf stipulation expresse sur le devis.

Article 4 : Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards ne peuvent être invoqués pour refus de marchandises ou demande d'indemnité.

Article 5 : Nous serons déchargés de tout engagement de délai :
- dans le cas où les conditions de paiement prévues n'auraient pas été observées,
- dans le cas où des renseignements nécessaires pour l'exécution des travaux ne nous seraient pas donnés en temps utile,
- en cas de force majeure : retards de nos fournisseurs, casse en cours de transport ou de pose, événements fortuits, etc.

Article 6 : Nos prix sont basés sur les conditions économiques en vigueur au moment de l'acceptation de la commande et sont révisables en fonction de l'évolution de ces conditions, sauf accord contraire donné par écrit.

Article 7 : Nos prix sont établis d'après les mesures et spécifications qui nous sont communiquées pour l'établissement du devis. Ils seront, le cas échéant, modifiés selon les dimensions effectivement fournies, les façonnages réellement exécutés, ainsi que les conditions réelles de pose.

Article 8 : Nos prix s'entendent pour paiement comptant net à la livraison.

Article 9 : Nos conditions d'exécution des travaux, s'entendent pour paiement :
- 30 % à la commande,
- le solde à réception de facture sauf accord contraire donné par écrit pour paiement du solde en plusieurs versements.

Article 10 : Les produits verriers sont facturés à leurs dimensions exactes arrondies au centimètre supérieur. Le minimum de surface de produits verriers que nous facturons, est fixé forfaitairement à 0,10 m². La superficie de chaque volume est exprimée avec deux décimales seulement avec arrondi à la deuxième décimale supérieure lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq.

Article 11 : Nous nous réservons le droit de facturer tous frais bancaires et agios que nous aurions à supporter du fait de paiements différés.

Article 12 : Nos fournitures sont faites «Départ» nos ateliers et voyagent aux risques et périls du destinataire, même lorsqu'elles sont expédiées franco de port. Il appartient au destinataire de faire les réserves nécessaires auprès des transporteurs avant de prendre livraison des marchandises et de les confirmer selon les modalités prévues à l'article L 133.3 du Code du Commerce.

Article 13 : En cas de grève ou d'empêchement majeur occasionné par des manifestations, des fêtes ou congés nationaux, les délais prévus pour l'exécution de nos marchés ou de nos commandes peuvent être modifiés.

Article 14 : Nos factures sont toujours payables à notre siège, quelles que soient les clauses portées sur les bons de commande qui nous sont remis.

Article 15 : Toute réclamation de quelque nature qu'elle soit, devra être effectuée par lettre recommandée dans les 48 heures de la réception de la marchandise ou du marché. Passé ce délai aucune réclamation ne sera admise.

Article 16 : Pour être valable, toute contestation concernant la facturation doit être également signalée par lettre recommandée dans les 15 jours suivant la date d'émission de cette facture.

Article 17 : Le défaut de paiement à l'échéance prévue (d'un seul effet ou d'une seule facture) rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 2 fois le taux légal par mois de retard et ce, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Article 18 : Dans le cas où la carence du débiteur nous obligerait à confier à notre service contentieux le recouvrement des sommes dues, celles-ci se trouveraient majorées en sus des intérêts précités (Article 19), d'une indemnité fixée à 10 % de leur montant, cette majoration est établie à titre de clause pénale conformément aux articles 1226 et 1152 du Code Civil.

Article 19 : JURIDICTIONS - Toutes contestations de quelque nature qu'elles soient, même s'il y a pluralité, seront de convention expresse entre les parties de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du Havre. Le lieu ou les modalités de paiement ne pourront en aucun cas emporter dérogation de la prescrite clause attributive de juridiction.

B) CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

Article 20 : Nos devis ainsi que nos dessins et maquettes qui les accompagnent éventuellement, restent notre propriété. Ils ne sauraient être communiqués, même partiellement, à des tiers sans notre autorisation, à peine de dommages et intérêts.

Article 21 : La pose est prévue pour exécution pendant les heures normales de travail. Si pour des raisons de nécessité, elle devait être faite en heures supplémentaires, la majoration résultant des dispositions légales ou mentionnées dans les conventions collectives de la miroiterie et du négoce du verre serait facturée en supplément.

Article 22 : Le nettoyage des produits verriers ne nous incombe pas.

Article 23 : Notre responsabilité éventuelle en cas de bris ou de détérioration, est toujours strictement limitée au remplacement des matériaux mais ne saurait s'étendre aux conséquences des délais apportés à la livraison des éléments de remplacement, notamment pour ceux qui nécessitent une exécution spéciale en usine.

En cas de bris ou détérioration en cours de manutention ou de montage, de matériaux livrés par nous, notre responsabilité est limitée au remplacement de ces matériaux dans l'état où nous les avons fournis nous-mêmes, sans qu'il puisse être tenu compte en aucune façon de la valeur des travaux que le client a pu faire effectuer sur ces matériaux par des tiers.

Article 24 : Dans le cas où il serait établi qu'un élément fourni par nous est défectueux et que son remplacement nous incombe, nous ne pourrions être tenus qu'à la seule fourniture de cet élément dans la mesure de la garantie du fabricant, et à l'exclusion de tous frais accessoires, notamment des frais de dépose et de repose, qui seront facturés.

Article 25 : Au cas où pendant les travaux d'entretien (réglages, serrages, etc.) exécutés sur ordre du client, des éléments verriers et autres produits posés antérieurement viendraient à se briser ou à se détériorer, nous dégageons toute responsabilité à leur égard. En conséquence, les frais afférents au remplacement de ces produits, y compris les frais de main-d'œuvre, seront facturés.

Article 26 : Dans le cas de dépose d'un élément verrier tenant par collage à d'autres éléments verriers, la casse ou détérioration de ces derniers au cours des opérations de décollage n'engagent pas notre responsabilité, tant pour la valeur des éléments verriers eux-mêmes que pour les frais de dépose et de repose y afférents.

Article 27 : Les travaux à façon sont toujours exécutés par nous avec le plus grand soin, mais en raison de leur nature même et des risques qu'ils présentent, ils sont toujours effectués aux risques et périls du client sans aucune garantie ni responsabilité de notre part, ni aucune obligation de remplacement.

Article 28 : Notre responsabilité cesse dès la mise en place. Aussi recommandons-nous à nos clients de souscrire une police d'assurance qui entre en vigueur dès ce moment.

C) CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 29 : les produits verriers trempés ou préfabriqués (vitrages isolants notamment) ne pouvant subir aucune retouche après usinage, nous ne pouvons les fabriquer qu'après approbation des cotes par le client, ou son maître d'œuvre (architecte, etc.).

Article 30 : Les mesures indiquées sur nos plans ou convenues par lettre, doivent être scrupuleusement respectées par les autres corps de métiers. Dans la négative, nous serions contraints de différer la pose des matériaux jusqu'à mise en conformité des mesures et des niveaux.

Article 31 : Sauf spécifications contraires sur nos devis, les travaux accessoires de maçonnerie, peinture, revêtements de sol ou muraux (trous, engravement, finitions des scellements, raccords en tous genres, etc.) avant et après pose par nos soins, ne sont pas à notre charge, et doivent être exécutés par les corps d'état respectifs selon nos indications.

Article 32 : Nos installations sont exécutées conformément aux règles professionnelles et comportent notamment les jeux de montage fixés par les fabricants, auxquels s'ajoutent les tolérances de fabrication.

Article 33 : Les ferme-portes hydrauliques, les serrures électriques et les portes automatiques bénéficient de la garantie du fabricant, sous réserve d'un entretien régulier et d'un emploi normal.

Article 33 bis : STORES - Nos installations répondent aux obligations générales de Voirie, mais il appartient à la clientèle de nous communiquer les règlements particuliers, publics ou privés, localement en vigueur. Faute de quoi, elle demeure entièrement responsable de la non conformité de l'installation.

D) RESERVE DE PROPRIETE

Applicable à toutes opérations commerciales entre le vendeur et l'acquéreur.

Article 34 : Il est convenu avec le client que nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'au paiement complet du prix accepté par le co-contractant. En cas de paiement partiel ou de non paiement, à défaut d'une restitution amiable des biens, la reprise des matériaux en totalité ou partiellement pourra être sollicitée par simple présentation de requête au Président du Tribunal de Commerce du lieu où se trouve la marchandise, les acomptes versés pouvant être conservés par nous à titre d'indemnité. Cette action sera possible même en cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens. Les risques de ladite marchandise incombent néanmoins au client, dès la mise à disposition de celle-ci conformément aux conditions générales régissant le présent contrat.